

CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N°2024/51

adopté à l'unanimité des membres votants (16)

le 13 juin 2024

Objet : avis sur le projet d'Arrêté portant protection des prairies et mégaphorbiaies de Saint-Gilles et du biotope de *Phengaris teleius* à Benais et Bourgueil.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, R.411-15 à R.411-17 relatifs à la protection des biotopes et les articles R411-17-7 et R411-17-8 relatifs à la protection des habitats naturels ;

Vu le dossier de présentation du projet fourni aux membres préalablement à la séance du conseil ;

Vu la présentation en séance du projet par la DDT d'Indre-et-Loire et la DREAL Centre-Val de Loire, et les échanges qui ont suivi ;

L'exposé en séance permet d'insister sur les points suivants :

- le site est constitué d'un ensemble de prairies humides de fauche et mégaphorbiaies d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la zone spéciale de conservation « Complexe du Changeon et de la Roumer » ainsi qu'un classement en ZNIEFF de type I ;
- ces habitats abritent la Grande Sanguisorbe (*Sanguisorba officinalis*), protégée au niveau régional, ainsi que l'Azuré de la Sanguisorbe (*Phengaris teleius*) dont la Grande Sanguisorbe est la plante-hôte. Ce papillon, en danger critique d'extinction en région Centre-Val de Loire constitue un enjeu majeur de conservation en vallée du Changeon, qui accueille l'une des 2 dernières populations régionales ;
- malgré un fort investissement des acteurs du territoire pour le maintien des prairies, des menaces avérées subsistent sur le site, justifiant le recours à une réglementation adaptée.

Les débats du CSPRN portent principalement sur :

- la richesse du site et les menaces constatées, combinaison qui correspond tout à fait à la création d'un AP « mixte » visant à la fois les habitats naturels et l'Azuré de la Sanguisorbe ;
- la dérogation au respect de la période de fauche, prévue à l'article 2 dans le cas de parcelles à usage agricole professionnel : si la rédaction est adaptée à la situation actuelle (agricultrice investie dans la préservation du patrimoine naturel), l'AP doit envisager une situation moins favorable en cas de changement d'exploitant et encadrer plus précisément cette possibilité de dérogation.

En conséquence, le CSRPN émet un avis favorable à l'unanimité des personnes votantes pour la création de l'AP, assorti d'une demande :

- modification de la rédaction de l'article 2 afin qu'il prévoit la délivrance d'une autorisation nominative sur une période définie (10 ans) pour déroger à l'interdiction visant la période de fauche des prairies.

Le CSRPN tient également à souligner la qualité du dialogue mené entre les différents acteurs du territoire (Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, Conseil départemental d'Indre-et-Loire, communes concernées, CEN Centre-Val de Loire, associations et services de l'Etat) et la complémentarité du projet avec les actions de protection foncière menées à l'échelle de la vallée du Changeon.

Le Président du CSRPN,



Guillaume VUITTON